

N° 5 / 2025

MAIRIE DE VENDAT
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
DE L'ALLIER

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VENDAT

Séance du 12 février 2025

Nombres de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	15	16

Date de la convocation
07.02.2025

Date d'affichage
14.02.2025

Transformation de la régie
« Culture » en régie
« Services à la Population ».

7 Finances locales
7.1 Décisions budgétaires

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en S/Préfecture
le
et publication ou notification
du

L'an deux mil vingt-cinq et le douze février à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Vendat, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc GERMANANGUE, Maire.

Présents : tous les conseillers municipaux, sauf

- Madame Marie-Emmanuelle CORRE (excusée),
- Monsieur Gilles ETIENNE-MESMIN (procuration à Madame Françoise MICHELET)
- Monsieur Jean-François JANIN,
- Monsieur Simon LACOSTE.

Secrétaire de séance : Monsieur Laurent VALLAS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 avril 2022 créant la régie « Culture »,

.../...

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 février 2025,

Considérant que la décision en date du 12 février 2025 annule et remplace l'ensemble des précédentes décisions pour la régie « Culture »,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DÉCIDE

À l'unanimité

Article 1 : Il est institué une régie « Services à la Population » auprès de la Mairie de Vendat.

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie de Vendat – 3, rue des Landes – 03110 Vendat.

Article 3 : La régie de services à la population encaisse les produits suivants :

- La vente de tickets pour les spectacles organisés par la Mairie sur la Commune,
- Les droits de place,
- Les chèques de caution dans le cadre des locations de la salle polyvalente de la Commune et en cas de dégradation,
- Le remboursement des billets de train par les élus du Conseil Municipal lors de déplacement exceptionnel à l'extérieur,
- Les chèques reçus dans le cadre de remboursement de sinistres occasionnés sur des bâtiments communaux dans la limite du montant maximum d'encaisse de 10 000 €,
- Les dons non affectés versés par les administrés à la Commune dans la limite d'un montant maximum d'encaisse de 1 000 €.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces,
- Chèques,
- Virement bancaire.

Les produits encaissés donnent lieu à la remise immédiate à l'usager d'un ticket extrait de carnets à souches numérotés.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du SGC de Vichy.

Article 6 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur arrêté de nomination.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable de Vichy le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du Service de Gestion Comptable de Vichy la totalité des justificatifs des opérations de recettes en même temps que le montant de l'encaisse.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur. Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement de fonds en cas d'indisponibilité du régisseur titulaire.

Article 11 : La présente décision est affichée dans les lieux réservés à cet effet en Mairie et publiée au registre des arrêtés de la Commune.

Article 12 : Monsieur le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.



**Pour extrait conforme,
Le Maire,**

Jean-Marc GERMANANGUE

Envoyé en préfecture le 10/03/2025

Reçu en préfecture le 10/03/2025

Publié le



ID : 003-210303046-20250212-DELIB20255-DE